



Arrêt

**n°162 945 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions prises le 24 avril 2015 et notifiées à la requérante le 27 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a épousé un ressortissant belge, M. [S.R.] le 20 juillet 2006 à Lomé.

1.2. Le 18 décembre 2006, elle a introduit une demande de visa « regroupement familial ». Par un courrier daté du 29 mai 2007, le Procureur du Roi a informé la partie défenderesse qu'il considérait ce mariage comme simulé. Une décision de rejet de sa demande de visa fut prise le 5 juin 2007 et lui notifiée le 13 juin 2007. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans fut rejeté par un arrêt n°4798 du 13 décembre 2007.

1.3. Le 29 novembre 2007, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa « regroupement familial ». Cette demande fut rejetée par une décision du 21 février 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans fut rejeté par un arrêt n° 18251 du 31 octobre 2008.

1.4. Le 16 avril 2012, la requérante a, derechef, introduit une demande de visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son époux belge, laquelle est rejetée par décision du 22 juin 2012. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.5. Le 29 août 2014, la requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de type C.

1.6. Le 27 octobre 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une Belge.

1.7. Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions notifiées à la requérante le 27 avril 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motivation en fait :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Motivation en fait :

Le 27/10/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit un passeport, un extrait acte de mariage, un bail enregistré, des attestations de la mutuelle, une preuve d'aide financière.

La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 1.166,67 euros. De plus, il n'est pas tenu compte de l'aide financière prodiguée par de la famille ou des tiers au bénéfice de l'intéressée. En effet, l'aide en question ne peut constituer un revenu régulier, il s'agit d'une simple libéralité lié au bon vouloir de son donateur (arrêt CCE n° 103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 / III). Seuls les moyens de subsistance des personnes rejointes/ouvrant le droit sont appréciés.

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins sauf le prix de son loyer, elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 ».

Le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes font elle est saisie

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 27/10/2014 en qualité de conjointe de belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 40ter et 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7.1.b de la directive 2004/38/CE, de l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'interprétation conforme du droit de l'Union européenne, et du principe d'interprétation de l'uniformité d'expression »

A l'appui de son moyen, dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que la décision entreprise viole l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Après un rappel du prescrit de cette disposition, la partie requérante soutient que « [c]et article impose à la partie [défenderesse], si les revenus du regroupé sont inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, d'examiner in concreto la situation du regroupant et des personnes qui le rejoignent ». Elle indique qu'« [e]n l'espèce, cet examen in concreto obligatoire n'a pas eu lieu, la partie [défenderesse] se contentant de constater que la requérante n'a fourni aucun renseignement sur ses besoins sauf le prix de son loyer et qu'il revient au demandeur » qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ». La partie requérante ajoute notamment qu'« [e]n tout état de cause, dès lors que la partie [défenderesse] devait déterminer les moyens de subsistance nécessaires au couple formé par la requérante et son époux pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, elle ne peut se retrancher derrière l'absence d'éléments suffisants dans la demande pour évaluer leurs besoins et, ce faisant, refuser de procéder à tel examen. Agissant ainsi, elle se soustrait en effet à son obligation légale. A l'inverse, afin de de respecter cette dernière, elle aurait dû user de la prérogative que lui donne la loi de se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge, les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant », appuyant son propos par une référence à l'arrêt n° 144 343 du 28 avril 2015 du Conseil de céans.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la même loi, doit notamment démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu'« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En l'occurrence, s'agissant de l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « [...] L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins sauf le prix de son loyer, elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 ». Le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rappelés ci-dessus, que, si le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers mais ne parvient pas à démontrer que ses moyens de subsistance atteignent le montant de référence visé à l'article 40ter de la loi précitée, la partie défenderesse est tenue de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, et à l'instar de ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête à cet égard, la partie défenderesse ne pouvait se retrancher derrière son impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'absence de communication, avec la demande, d'informations sur les besoins du couple. Il en va d'autant plus ainsi qu'à la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse avait en sa possession des renseignements liés aux montants du loyer et des provisions pour les charges du ménage. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève à ce sujet qu'« [i]l ressort du dossier administratif que la requérante n'a produit, concernant les charges et besoins du ménage, que la copie de son contrat de bail mentionnant que le loyer de son appartement est de 425 E et que la provision pour les charges est de 120 E par mois. Cela n'est pas contesté par la requérante. Elle est partant malvenue de reprocher à la partie [défenderesse] de ne pas avoir analysé si les revenus de son conjoint pouvaient malgré le fait qu'ils soient inférieurs au seuil de référence prévu à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, assumer les besoins du ménage alors qu'elle ne conteste pas qu'elle n'a produit aucun document à cet égard et ne précise pas davantage quels documents elle aurait pu faire valoir ni quelles seraient les charges à prendre en considération ». Elle reproduit ensuite des extraits des arrêts n° 135 216 du 17 décembre 2014 et 103 001 du 16 mai 2013 du Conseil de céans et estime que les enseignements tirés de ces arrêts « *s'appliquent au cas d'espèce en ce que la requérante ne conteste pas n'avoir pas produit les documents utiles à l'examen requis par l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et ce alors qu'elle était assistée d'un conseil, qu'il s'agit de sa troisième demande de regroupement familial en telle sorte qu'elle ne peut ignorer qu'elle doit apporter la preuve des revenus stables, suffisants et réguliers de son époux et qu'en outre, elle n'avance à aucun moment quel document elle entendait fournir à la partie [défenderesse] pour ce faire* ». Elle avance ensuite qu'« [e]n tout état de cause, c'est à la requérante qu'il appartient de compléter son dossier et il ne peut être reproché à la partie [défenderesse] de ne pas avoir user (sic) de sa faculté de se faire communiquer des renseignements alors qu'elle ne fait valoir aucun élément à cet égard », citant à l'appui de son propos un extrait d'un arrêt n° 126 422 du 27 juin 2014 du Conseil de céans.

Le Conseil estime toutefois que ces observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. S'agissant de la référence aux trois arrêts du Conseil de céans, le Conseil ne peut que constater que la jurisprudence ainsi citée ne peut trouver à s'appliquer au cas d'espèce dans la mesure où dans ces affaires, la partie défenderesse a procédé à un examen *in concreto* des besoins du ménage conformément à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* précisément *in casu*. Partant, le Conseil ne saurait suivre la thèse développée par la partie défenderesse suivant laquelle il y aurait lieu de faire application de l'enseignement qu'elle tire de cette jurisprudence dans le cas d'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée dans le même *instrumentum*, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} .

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM